



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU HAINAUT
Division Tournai – Section Famille
Rue du château,47
7500 Tournai
Tél : 069/25.10.00

Requête déposée au Greffe le

Visée le

Le Greffier

DEMANDE DE FIXATION SUR PIED DE L'ARTICLE 1253TER7

N° Dossier Famille:.....
N° Rôle :.....

Demandeur/demanderesse

Registre National
Monsieur / Madame
né(e) le à
domicilié(e)
résidant(e)
Mail

Défendeur/défenderesse

Registre National
Monsieur / Madame
né(e) le à
domicilié(e)
résidant(e)
Mail

Qu'un jugement a été prononcé en date du

LA DEMANDE DE REFIXATION

Merci d'entourer l'article sur base duquel vous sollicitez la fixation :

1253ter/4 du C.J

1253ter/7 du C.J

Article 153ter/4 : Lorsque l'urgence est invoquée, le tribunal de la famille statue en référé.

A défaut d'urgence, et sauf application de l'article 1043, le juge renvoie la cause à une audience ordinaire.

§ 2. Sont réputées urgentes et peuvent être introduites par requête contradictoire, citation ou requête conjointe, les causes relatives:

1° aux résidences séparées;

2° à l'autorité parentale;

[4 2/1° à l'accueil familial;

3° [2 à l'hébergement et au droit aux relations personnelles avec un enfant mineur;

4° aux obligations alimentaires;

5° [2 aux droits de garde et de visite transfrontières sous réserve de l'application du chapitre XIIbis, livre IV, de la quatrième partie;

6° [5 aux refus de célébrer le mariage visés à l'article 167 du Code civil, aux refus d'acter la reconnaissance visés à l'article 330/2 du Code civil et aux refus d'acter la déclaration de cohabitation légale]5 visés à l'article 1476quater, alinéa 5, du Code civil;

